



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

MME TARTIE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société ACTIS de respecter les prescriptions applicables à l'usine de fabrication de film polyéthylène et d'isolants naturels à base de bois, située à La Bastide de Bousignac, ZI de Caraud -

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, son article L. 171-8-I et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant la société ACTIS à exploiter une usine de fabrication d'isolants naturels à base de bois à La Bastide de Bousignac, Z.I. de Caraud ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 5 juillet 2013 constatant l'inobservation des mesures applicables à la société ACTIS en matière de rejets aqueux, gestion des déchets, gestion des produits chimiques, rejets atmosphériques et entretien des abords de l'établissement ;

Considérant que la société ACTIS à La Bastide de Bousignac exploite sans satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme aux non conformités constatées afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er :

La société ACTIS à La Bastide de Bousignac est mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour respecter, dans le délai d'un mois, les dispositions des articles 2.1.1, 2.3.2, 4.2.4.1, 4.3.5.2, 4.3.8, 5.1.3, 7.6.3, 7.6.7, 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 réglementant son usine située sur le territoire de la commune de La Bastide de Bousignac, Z.I. de Caraud.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues par le code de l'environnement (consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité - amende et astreinte journalière), indépendamment des poursuites pénales.



Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

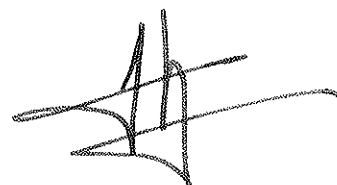
Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, M. le maire de La Bastide de Bousignac et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 17 JUIL. 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Salvador Pérez', with a stylized, somewhat abstract form.

Salvador PÉREZ